



POINT D'INFORMATION LOGEMENT SOCIAL

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain SUTTER, autorisé par délibération n°2022-08 du Conseil de Communauté en date du 9 mars 2023,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Président, Monsieur Stéphane LEYENBERGER, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mars 2023,

Ci-après désigné « le CCAS »

Mise en ligne le 17/03/2023

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20230315-2023-30-DE
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de la loi ALUR, est tenue d'organiser sa Conférence Intercommunale du Logement, une assemblée qui réunit les acteurs de l'habitat aidé du territoire. Dans ce cadre, la Communauté de Communes doit veiller à l'élaboration et la validation par ses membres de plusieurs documents, dont un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDID).

L'un des piliers de ce document est la mise en œuvre d'un point d'information du demandeur de logement social.

Dans ce cadre, chaque contribution d'un prestataire donne lieu à un suivi de la prestation de service ou du partenariat élaboré entre les deux parties via la signature d'une convention. Afin d'animer le point d'information logement social il est convenu de s'appuyer sur les compétences et moyens humains du CCAS de la Ville de Saverne.

ARTICLE 1 -OBJET

La présente convention a pour objet de définir les différentes modalités du partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le CCAS de la Ville de Saverne dans le cadre de l'organisation d'un lieu d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, aussi appelé « point d'information logement social ».

Accusé de réception en préfecture 067-200068112-20230315-2023-30-DE Date de télétransmission : 16/03/2023 Date de réception préfecture : 16/03/2023
--

Un professionnel du CCAS de la Ville de Saverne, travailleur social de formation, consacrera jusqu'à deux heures par semaine d'entretiens permettant l'accompagnement personnalisé des demandeurs de logement social.

Un maximum de deux heures par semaine seront également assurés pour le traitement administratif des dossiers, par le même travailleur social.

Le relai vers le travailleur social chargé de l'accompagnement personnalisé du demandeur, sera réalisé par l'intermédiaire de la personne chargée de l'accueil téléphonique et physique du CCAS de la Ville. Cette personne se chargera d'un premier accueil, de la délivrance d'informations générales, ainsi que de la prise de rendez-vous avec le demandeur de logement social.

Un maximum de deux heures par semaine sera dévolu à cet accueil de premier niveau.

Les agents du CCAS consacreront ainsi un temps maximum de six heures par semaine au point d'information logement social.

Lieu et horaires du CCAS de la Ville de Saverne :

CCAS de la Ville de Saverne
78 Grand Rue, 67700 SAVERNE

Aux horaires d'ouverture de la Mairie, consultables via son site officiel : www.saverne.fr
(à l'exception du lundi matin, où le CCAS est fermé au public)

Au point d'information logement social est dévolu un ensemble de missions, dans le cadre du respect du droit d'information du demandeur et de la facilitation de son accompagnement :

- *Premier accueil – droit à l'information :*
 - Accueil physique et téléphonique aux heures d'ouverture du CCAS
 - Informations délivrées sur les autres lieux d'accueil du SAID et leurs permanences, le déroulement global des procédures d'attribution, le dépôt d'une demande de logement social numérique ou papier, l'orientation vers un guichet enregistreur ou un acteur social compétent
- *Entretien personnalisé – conseil au demandeur :*
 - Orienter le demandeur dans sa démarche, comprendre et qualifier sa demande de manière précise afin de permettre son positionnement par le bailleur ou le réservataire de logement social
 - Optimiser le positionnement du demandeur auprès d'un réservataire de logement social, dans le cadre de demandes d'urgence ou spécifiques
 - Orienter le demandeur vers un lieu d'accompagnement social en tant que de besoin
 - Accompagnement des demandeurs dans leurs démarches d'information, de constitution et d'actualisation de leur dossier de demande

En termes de matériel et d'outils, est mis à disposition au point d'information logement social :

- un ensemble d'informations utiles aux demandeurs, au moyen de brochures et guides utiles

Un accompagnement numérique personnalisé pourra être organisé lors des entretiens personnalisés.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20230315-2023-30-DE
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Le point d'information logement social organise au besoin un rappel téléphonique des demandeurs pour suivi, par le professionnel en charge de l'accompagnement personnalisé, le cas échéant par mail, dans un délai de 2 mois après leur dernier entretien. Cette initiative permet de relancer les demandeurs, ainsi que de s'assurer de la bonne suite de leur démarche active de demande de logement social.

ARTICLE 2 -DURÉE

La convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Une nouvelle convention, d'une durée de douze mois, pourra suivre si accord des deux parties.

ARTICLE 3 –OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES - RESPONSABILITÉ

Le point d'information logement social est l'un des membres d'un service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) qui mobilise, en complément, les associations liées à l'accompagnement social et au logement qui le souhaitent, les communes et les CCAS volontaires, l'UTAMS et les autres services de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les bailleurs dont le bailleur social Alsace Habitat, présent sur le territoire, de même que l'Aréal association des bailleurs alsaciens.

L'accompagnement réalisé respecte les termes du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, ainsi que de la convention relative au SAID et au point d'information du demandeur y étant annexée.

Les professionnels du CCAS de la Ville s'engagent à assurer un accueil et un accompagnement dédié aux demandeurs, dans le cadre des missions écrites dans la présente convention.

ARTICLE 4 –MODALITÉS FINANCIERES

Cette convention est conclue à titre onéreux entre la Ville et la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assure le financement de la mission dédiée au point d'information du demandeur de logement social. Elle finance les besoins humains et matériels dédiés strictement à l'exercice de cette mission. Un versement unique sera réalisé, au plus tard le 20 décembre 2023.

La subvention annuelle maximale allouée par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'organisation de cette mission, est de 8200 € TTC. Ce montant pourra être réévalué au prorata du temps dédié à cette mission par les services du CCAS de la Ville, par le biais d'une régularisation annuelle imputable sur le budget de l'année en cours, ou le cas échéant de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture 067-200068112-20230315-2023-30-DE Date de télétransmission : 16/03/2023 Date de réception préfecture : 16/03/2023
--

ARTICLE 5 –MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, signé par les deux parties.

ARTICLE 6 –DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

De plus, en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contenues dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la présente convention, si la partie à l'origine du manquement n'a pas remédié à celui-ci dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par courrier par l'autre partie.

ARTICLE 7 -LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saverne, le

Pour le CCAS de Saverne,

Le Président

Stéphane LEYENBERGER

Pour la Communauté de communes
du Pays de Saverne,
Le Vice-Président

Alain SUTTER

Accusé de réception en préfecture 067-200068112-20230315-2023-30-DE Date de télétransmission : 16/03/2023 Date de réception préfecture : 16/03/2023
--

